



IDEE Casamance
BP 120
77 636 96 86
Goumel Rue GM-02, face Lot 1276
Ziguinchor

info@ideecasamance.org / www.ideecasamance.net

L'approche écosystémique pour l'élaboration de plans de gestion des capacités de pêche artisanale

Ziguinchor, mars 2017

compilation : John Lucas Eichelsheim pour IDEE Casamance

Vers une gestion systémique des pêches (E. Charles-Dominique)

Pour décrire la pêche artisanale en Casamance nous mettons l'accent sur l'importance de sa diversité et sur l'approche écosystémique des pêcheries :

Le message délivré sur la pêche depuis les années 1970 est celui d'une crise permanente due à la surexploitation chronique et généralisée, qui s'aggrave. L'évaluation scientifique porte le plus souvent sur la **régulation des prélèvements sur les stocks** ou les écosystèmes, c'est-à-dire à une échelle assez vaste. L'évaluation de l'état, des menaces et des risques de cette ressource vivante est communiquée aux décideurs. Toute la gestion des pêches s'emploie ensuite à régler les problèmes de surexploitation se fondant sur un modèle économique néoclassique de la présomption de la « maximisation de l'intérêt individuel » par l'Homme, dilemme introduit par le biologiste G. Hardin en 1968 dans la publication « La Tragédie des Communaux ». E. Charles-Dominique estime que, dans la pêche artisanale, la surexploitation n'obéit généralement pas à ce mécanisme. Cette interprétation a des conséquences importantes en matière de gestion.

Selon E. Charles-Dominique, l'Homme n'est pas toujours une créature avare et égoïste, ce qui crée un environnement propice pour **rééquilibrer une balance** perdue dans le temps. On rencontre dans la pêche des unités de production familiales et fonctionnant en réseaux dont les motivations apparentes sont faire vivre la famille au quotidien.

Le but de la gestion des pêches ne devrait pas être de réglementer l'accès aux ressources, mais de créer les conditions qui rendront cette réglementation inutile, c'est-à-dire les **conditions d'une pêche durable**.

La théorie des pêches explique la surexploitation très largement constatée par un phénomène principal : la « **tragédie des communaux** », décrivant une compétition pour l'accès à une ressource limitée en accès libre, situation créant un conflit immédiat entre intérêt individuel et bien commun (phénomène de nature économique mais mettant en jeu d'autres dimensions, le régime de propriété privée et publique, les limites des ressources et la surpopulation, etc.).

Une autre observation essentielle est le maintien de la **diversité de la pêche artisanale**, le maintien pratiquement inchangé de techniques anciennes comme la pêche à la ligne à main, la concentration traditionnellement faible des moyens de production, malgré le développement important des

pêcheries. Le processus de Hardin fondé sur la compétition entre individus tendrait au contraire à sélectionner dans le temps les techniques les plus efficaces (perte de diversité) et à les concentrer dans les mains des meilleurs compétiteurs (concentration). Depuis des dizaines d'années, la pêche artisanale garde à l'inverse une structure générale (spatiale, sociale, etc.) en grande partie inchangée : les grandes composantes se maintiennent (la pêche quotidienne, les campagnes, les grandes pirogues) ; elles changent seulement d'importance.

Si la pêche artisanale dépend d'**interactions complexes** et non pas d'un seul mécanisme de concurrence commerciale, sa gestion, son cheminement vers le développement durable, ne peut se limiter à la seule réglementation de l'accès. De même que les biologistes ont compris que la gestion des stocks ne peut se faire sans considérer l'**écosystème qui les abrite**, la gestion de « l'effort de pêche » ne peut se faire sans considérer l'ensemble de la pêcherie et des communautés locales impliquées et le domaine de la zone côtière.

L'objectif de la gestion doit donc être de créer les **conditions d'un développement durable**. Les pouvoirs publics devront minimiser les facteurs « hardiniens » non durables, comme l'ouverture de marchés non contrôlés, ou l'introduction indifférenciée d'engins plus efficaces, par la réglementation classique de l'effort, mais surtout par de réelles politiques d'aménagement incluant des dimensions alimentaires, des choix commerciaux, des choix d'aménagement littoral, de politiques environnementales, d'éducation, etc. Localement, les objectifs seront de renforcer l'utilité sociale des pêcheries, leur autonomie, tout en alertant les communautés des risques qui auraient pu être décelés par ailleurs et qui pourraient les rendre plus vulnérables, en les aidant également à se développer.

La **diversité des pêches artisanales** est certainement un indicateur de leur nature non entièrement commerciale et compétitive mais aussi un point de référence pour la gestion. Comprendre, renforcer, développer la diversité des pêches c'est chercher des solutions réalistes de développement durable qui prennent en compte leur passé et qui soient fondées sur la réalité complexe des pêcheries, systèmes d'interface nature-société.

Les écosystèmes qui abritent les ressources halieutiques

Mais malgré ces outils de gestion, maintes scientifiques s'accordent sur une mauvaise et dangereuse politique de gestion des pêcheries. Wilson et al (1996), pensent que les causes des mauvaises politiques de gestion résultent des concepts qui ont été utilisés depuis une cinquantaine d'année. Pour lui, ces **concepts ne sont pas adaptés aux pêcheurs**. Les méthodes d'évaluation du stock ou de la population ne peuvent pas garantir une durabilité des ressources halieutiques. Il faut tenir compte des caractères de l'écosystème, des **paramètres qui définissent l'écosystème, l'environnement au sein duquel le stock se produit**. Wilson et al. qui affirment que l'objet de la gestion des ressources doit donc être l'écosystème, que ce dernier est de nature complexe, et que le contrôle de la ressource doit porter sur certains sous-systèmes locaux (**parametric management**) et **non sur les stocks**. Selon Quensière (1993), la richesse halieutique d'un milieu n'est pas le seul poisson mais bien plutôt l'ensemble de l'écosystème qui autorise, par sa morphologie et ses diverses caractéristiques physicochimiques, le développement d'une forte capacité biotique, cette dernière permettant le développement d'une forte production halieutique.

Ces idées ont été reprises par d'autres auteurs qui ont reproché le peu d'attention que la biologie des pêches portait à la variabilité des facteurs environnementaux et ses impacts sur le stock de poisson. La gestion des pêcheries ne peut plus être perçue comme une simple relation entre le poisson, les engins de pêche, mais entre le pêcheur, le poisson, le milieu marin et le marché (Laloe et al, 1995). Wilson et al (1996), ont proposé comme hypothèse de travail de considérer les écosystèmes marins comme constitués d'une **mosaïque de biotopes ou sous-systèmes**, chacun des sous-systèmes hébergeant des assemblages d'espèces différentes.

Dans cette perspective, l'**écosystème** est une unité fonctionnelle comprenant un ensemble dynamique de végétaux, d'animaux (au nombre desquels l'homme) et de micro-organismes et un environnement non vivant. Un environnement dans lequel la qualité des berges se vaut la qualité des eaux dans lesquelles existe une chaîne complexe de prédateur-proie, interdépendant l'un de l'autre. Il est donc hasardeux d'en extraire seulement une seule espèce. Les conditions d'une pêche durable sont alors déterminées par une **analyse rétrospective** des transformations des milieux naturelles, de leurs ressources et des **systèmes d'usage** qui leurs sont associés en formulant de réelles politiques d'aménagement incluant des dimensions alimentaires, des choix commerciaux, des choix d'aménagement littoral, de politiques environnementales, d'éducation, de l'occupation des sols des berges, des zones de transition et des plateaux, etc. Localement, les objectifs seront de renforcer l'utilité sociale des pêcheries, leur autonomie, tout en alertant les communautés des risques qui auraient pu être décelés par ailleurs et qui pourraient les rendre plus vulnérables, en les aidant également à se développer.

Le but de la gestion des pêches ne devrait donc pas être la réglementation de l'accès aux ressources, mais la création des conditions qui rendront cette réglementation inutile, c'est-à-dire les **conditions d'une pêche durable**. Les pêcheries artisanales ne doivent pas être réduites à des systèmes isolés d'extraction de ressource. Elles doivent être considérées comme des systèmes intégrés, diversifiés, pourvoyeurs de services durables et il faut éviter que les pêcheurs soient écartés du processus de gestion. On risque alors de ne plus les considérer comme producteurs mais comme simples usagers de la ressource, **contradictoire à l'interface nature-société**. Pour comprendre les acteurs de la pêche il faut connaître leur histoire et leur environnement socio-culturel. Trop souvent on entend dire que « le seul problème de la pêche est que les réglementations qui existent (et concernant seulement l'exploitation des stocks) ne sont pas appliquées ». En fait, les réglementations sont contournées car insuffisantes ou non pertinentes. Les agents du développement local savent que la pêche s'améliore localement par d'autres moyens, par le commerce équitable, la gestion des déchets, l'éducation, etc.

Charles-Dominique, E. et Quensière, J. se demandent alors pourquoi, à ce stade de la réflexion, il n'existe toujours pas d'équipes pluridisciplinaires en halieutique ? Pourquoi, alors qu'il n'y a pas d'autre exemple que la pêche où des ressources naturelles sont gérées jusque dans le détail par l'État, n'existe-t-il pas de remise en cause du paradigme de gestion centralisée ?

Chasser du lapin avec un bazooka

La pêche au Sénégal est concentrée sur le littoral, longue de 531 kilomètres (<http://world.bymap.org/Coastlines.html>), et réalisée par une pêche industrielle, essentiellement basée à Dakar, et une pêche maritime artisanale. Une pêche industrielle qui débarque 50 000 tonnes annuelles, en grande partie à Dakar. La pêche industrielle est exercée par une flottille nationale composée de 91 chalutiers, 7 thoniers et palangriers et 1 sardinier. En outre, des thoniers et palangriers européens (17 espagnols et 8 français) pêchent dans les eaux sénégalaises (SES 2013).

La pêche maritime artisanale sur le littoral, que ce soit avec de marées de plusieurs jours ou la pêche de journée, est une pêche commerciale effectuée avec des pirogues Nyominka qui font des sorties de pêche sur l'océan. Cette pêche débarque annuellement 491 000 tonnes de poissons (dont 177 000 T pour le marché national), extraits par quelques 13 240 pirogues avec 68 175 pêcheurs (JEMOA, 2016). Les pirogues de grande taille (10 mètres et plus) constituent la majorité du parc piroguier. Ces grandes pirogues sont adoptées à la pêche de marée se déployant dans les zones de pêche éloignées. Elles sont en général faites de planches. Trois types d'engins sont principalement utilisés par les pêcheurs au Sénégal (le filet maillant, la ligne palangre et la senne tournante).

Une autre pêche largement sous-évaluée et mal étudiée est la pêche artisanale à l'intérieur du continent, sur les rivières, bolons, lacs, estuaires ou autre plans d'eau. C'est une pêche caractérisée par l'utilisation de petites pirogues taillées dans un tronc d'arbre et dont les prises sont

commercialisées, troquées ou autoconsommées. Cette pêche est appelée pêche continentale si elle est effectuée dans les zones fixés par le décret N°75-1091 du 23/10/1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continental. L'article premier stipule que la Loi N°63-40 du 10 juin 1963 détermine les limites ainsi :

fleuve Sénégal : site du barrage de Diama

Saloum : pont Noiroto à Kaolack

fleuve Casamance : confluent du marigot Soungrougrou

L'étude UEMOA 2013, a identifié 8 836 pirogues actives (dont 2 275 à Sédhiou et 1 100 à Ziguinchor) avec des débarquements estimés entre 32 500 et 41 300 tonnes. Mais il n'est pas trop clair quel type de pêcheur est ciblé, ni l'origine des données.

Avec la distinction du décret N°75-1091 toute pêche est désignée pêche maritime artisanale dans l'ancienne région de Ziguinchor, actuels départements de Ziguinchor, Bignona et Oussouye.

Ce qui explique (sic ??!) que par exemple villages et populations de la commune de Ouonck sont actuellement intégrés dans une Aire Marine Protégée (AMP), un Conseil Local de Pêche Artisanale (CLPA) et le Cadre de Concertation de la zone de Pêche (CCP) Soungrougrou. Le Soungrougrou est le plus important affluent du cours principal de l'estuaire Casamance à quelque 98 km de l'embouchure. Alors une AMP et un CLPA à quelques 100 kilomètres de l'Océan ? Et cela dans une commune dont toutes les études (depuis Pélissier en 1966) décrivent les populations Diola comme paysans-pêcheurs avec très peu d'affinité à l'activité pêche. C'est chasser du lapin avec un bazooka.

Pourtant, il est clair pour tout le monde que l'écosystème du littoral et sa pêche maritime artisanale, n'a vraiment rien de commun avec l'écosystème des bolons avec sa pêche artisanale. Si le gouvernement du Sénégal veut élaborer des plans de gestion de capacité de pêche artisanale il faut adapter ces plans aux spécificités des différents écosystèmes et donc commencer de distinguer dans la législation la pêche du littoral et la pêche des bolons. Ainsi, le Sénégal va disposer d'une pêche industrielle maritime, d'une pêche artisanale maritime et d'une pêche artisanale continentale avec ses respectifs plans de gestion de capacité de pêche.

Il faut aussi réfléchir sur la tutelle des AMP : ministère de l'environnement ou des pêches ?

La législation : brouillard ou éclaircie

Le 13 juillet 2015 est sortie la Loi n° 2015-18 portant Code de la Pêche maritime et le Décret 2016-1804 portant application de la Loi n° 2015-18 qui remplacent la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 et le Décret 98-498.

Comme on vient d'argumenter plus haut, il est dommage qu'il n'y pas trois codes : pour la pêche industrielle maritime, la pêche artisanale maritime et la pêche artisanale continentale.

On a aussi raté l'occasion pour approfondir l'approche écosystémique et surtout le rôle scientifique (d'équipes pluridisciplinaires en halieutique) pour élaborer les plans de gestion de capacité de pêche.

C'est dommage que la législation sénégalaise n'ait pas pu profiter de l'occasion pour réserver la zone à l'intérieur des douze milles (12 milles) marins aux activités de pêche artisanale.

a) Confusion autour la gestion des AMP

Article 16 : Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons et des Récifs artificiels sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Pourtant, les aires marines protégées (AMP) sont fixées par décret par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et sont gérées par la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (**DAMCP**), voir décret n°2012-543 du 24 mai 2012.

b) Fin de l'accès libre aux ressources halieutiques

La loi distingue cinq types de pêche selon la finalité. Nous nous intéressons aux deux types importants pour la vie quotidienne : Il y a la pêche de subsistance, pratiquée sous forme traditionnelle et qui a pour but de capturer des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille. Elle est pratiquée dans un but non lucratif. Il y a la pêche commerciale, pratiquée dans un but lucratif.

Désormais, l'exercice de la pêche dans les eaux sénégalaises est soumis à autorisation. Cette autorisation est donnée sous forme d'une licence de pêche ou d'un permis de pêche artisanale délivrés après paiement d'une redevance. La pêche sans autorisation étant punie d'une amende, le code de 2015 consacre la fin de l'accès libre à la ressource. Conforme à la LPS/PA le permis de pêche doit être directement lié à une concession de droit de pêche, mais ces passages sont restés flous.

L'article 57 stipule : L'exercice de la pêche artisanale commerciale à pied ou à partir d'une embarcation dans les eaux sous juridiction sénégalaise est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche en cours de validité délivré par les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime. Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe dans un arrêté les différentes catégories de permis de pêche artisanale commerciale ainsi que les procédures de demande et d'attribution du permis de pêche artisanale.

Il reste flou comment serait distingué sur le terrain la différence entre pêche de subsistance et la pêche artisanale commerciale. Le premier type nécessitant pas d'un permis de pêche.

c) Introduction des concessions.

Dans le code de 2015, il a été ajouté à l'article 3 : « Toutefois, sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Etat peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales, dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries ». On trouve la cession des droits de pêche aussi dans le plan d'aménagement pour la crevette côtière de 2015. C'est alors dommage que ces passages sont restés flous et pas assez concrets.

d) L'utilisation des filets maillants dérivants pour la pêche à crevette

Dans l'article 25 du Décret 2016-1804 les filets maillants dérivants pour la pêche à crevette dans toutes les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont interdits d'utilisation. L'utilisation est donc autorisée dans les eaux continentales ? L'utilisation des filets maillants dérivants pour la pêche à crevette est surtout une activité des populations autochtones, tandis que l'utilisation des filets à étalage (mujas, filets fixe) est monopolisée par les Toucouleurs. On peut donc prévoir des réactions viscérales dont la Casamance veut bien se passer.

e) Taille et poids minimum de la crevette

Dans le plan d'aménagement pour la crevette côtière de 2015 il est conseillé un changement dans le moule autorisé de 200 à 140. Dans l'article 38 paragraphe 2 crustacées du Décret 2016-1804 portant application de la Loi 2015-18, le moule de 200 est maintenu.

f) Engins et maillage minima

L'article 24 du Décret 2016-1804 mentionne l'utilisation du chalut à pied à crevette tandis que l'article 7 de l'Arrêté ministériel n° 6865 en date du 31 juillet 2008 réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents interdit tout filet maillant traînant.

Le même article 24 du Décret 2016-1804 stipule pour la crevette maille étirée 24mm et maille de côté 12mm, tandis que l'article 4 de l'arrêté N°005328/MP du 6 août 2003 réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents, stipule que l'utilisation des filets maillants dérivants (killi) et des filets maillants fixes (moudiasse) à crevettes, d'une couverture de maille inférieure à quatorze (14) millimètres est interdite.

Nouveau projet. Quoi de neuf ?

Le paradigme de gestion centralisée est encore bien d'actualité avec le projet USAID/COMFISH. Le projet USAID/COMFISH « PENCOO GEJ » est une initiative de cinq ans (14 février 2011 - 30 septembre 2016, prolongé jusqu'au 30 septembre 2018) financée par L'USAID (l'Agence des États-Unis pour le Développement International) à hauteur de \$11,5M. Elle est mise en œuvre à travers un Accord de coopération entre l'USAID et l'Université de Rhode Island (URI).

L'axe principal du projet est l'identification d'un paradigme unificateur : le concept d'**Unité de Gestion Durable (UGD)** qui, en principe, a été accepté par la DPM. Les UGD vont combiner les structures de cogestion locales actuellement en place (Conseils Locaux de Pêche Artisanale – CLPA et autres Comités de Pêche Locaux – CPL) afin de gérer les stocks halieutiques de telle sorte que la capacité et l'effort de pêche qui ont un impact sur le stock soient reliés et harmonisés quantitativement avec la capacité productive de chaque stock. Le projet USAID/COMFISH aidera la DPM à mettre en place des UGD spécifiques.

La mise en place des Unités de Gestion Durable (UGD) contribue à une meilleure gestion des stocks et doit tenir compte des aspects biologiques, socio-économiques, culturels et environnementaux.

Les stocks retenus pour la mise en place des premières UGD du Sénégal sont :

- a. La sardinelle spp
- b. Le cobo (*Ethmalosa fimbriata*)
- c. La crevette côtière (*Penaeus notialis*)
- d. Le poulpe sp (octopus)
- e. Le mérou ou thioff (*Epinephelus aeneus*)

Sous l'activité 1.2.4 de la lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (LPS/PA) d'avril 2007 il est conseillé l'élaboration et la mise en œuvre d'un **plan de gestion des capacités pour la pêche artisanale et la pêche industrielle** : Il s'agissait de proposer et de faire valider par le Gouvernement un plan de gestion des capacités de pêche artisanale et industrielle sur la période 2007-2008. Le projet USAID/COMFISH a appuyé le gouvernement avec cette activité à partir de 2014. Ndiaye, K.R. 2015, se demande pourquoi dans le cadre des plans d'aménagement des pêcheries, des plans de gestion des capacités **par pêcherie** sont proposés (Plan d'aménagement de la pêcherie crevettes profondes). Cela pose le problème de pertinence de cette action dans un contexte d'orientation de la gestion des pêches par plan d'aménagement. Faudrait-il aller vers un plan national de gestion des capacités de pêche ou aborder la question par pêcherie dans le cadre des plans d'aménagement ?

Les priorités du programme USAID/COMFISH se sont d'ailleurs à mi-terme de plus en plus axées sur les **changements climatiques** avec l'augmentation de la disponibilité des fonds pour ce volet. Même si en théorie le projet envisage une approche multidisciplinaire, en pratique des études sont réalisées par discipline, sans trop de synergie (CRODT, CSE, WWF-WAMER, APTE). Par contre, le projet satisfait tous les critères de l'USAID **Economic Growth Office** et son objectif principal reste l'appui à l'Etat du Sénégal et sa croissance économique.

Une initiative (trop scientifique ?) qui doit maintenant immerger la base

Les 24-26 septembre 2013 est lancé à Dakar le projet « AWA » **Approche écosystémique de la gestion des pêches et de l'environnement marin dans les eaux ouest-africaines**. Dans le projet « AWA », financé par l'AIRD (IRD France) et BMBF (Ministère de l'éducation et de la recherche Allemagne), la CSRP soutient les Etats membres avec des nouvelles approches de gestion des pêches sur la base des plans biologique, économique et social. Les Etats côtiers de la sous-région sont confrontés à une multitude de problèmes, notamment la surexploitation des ressources halieutiques couplés avec des rapides changements hydro-climatiques. Les conséquences de ces deux phénomènes sur les ressources halieutiques sont au cœur des débats de gestionnaires, auxquels les chercheurs ont pris part. L'approche multidisciplinaire adaptée par AWA permet la participation des écologistes, bio-géochimistes, océanographes physiciens, socio-économistes, climatologues et responsables politiques à évaluer les stocks et la gestion des pêcheries mais aussi des populations pour lesquelles la pêche offre sécurité alimentaire et ressources économiques.

Nos sources

AFD, 2010 : Evaluation des impacts des projets dans le secteur de la pêche artisanale (quais de pêche) au Sénégal - Rapport final - Oréade-Brèche- Odyssee Développement – Juillet 2010 (180 pages)

AFD, 2011 : Série Evaluation et capitalisation Impacts des projets menés dans le secteur de la pêche artisanale au Sénégal Thierry Clément (Oréade-Brèche) et Thomas Dupayrat (Odyssee Développement) (59 pages) avec Annexes (157 pages)

BA, B. SY, A. N'DIAYE, K.R. 2015 : FAO/TCP/SEN/3501 «Assistance pour le bilan et l'actualisation de la Politique Sectorielle des Pêches du Sénégal» Bilan de mise en œuvre de la Lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (LPS/PA) et Actualisation du Diagnostic Sectoriel (50 pages)

Bavinck, M. 1998 : "A matter of maintaining peace" State accommodation to subordinate legal systems: the case of fisheries along the Coromandel coast of Tamil Nadu, India in Journal of legal pluralism (20 pages)

Bonnin, M., Ly, I., Queffelec, B., et Ngaido, M., (eds), 2016. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal (532 pages)

Borrini-Feyerabend, G., C. Chatelain, G Hosh, et al ... 2010 : En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, PRCM, UICN et CEESP (154 pages)

Cazalet B. 2007 : Les droits d'usage territoriaux, de la reconnaissance formelle à la garantie juridique. Le cas des aires marines protégées ouest-africaines », Mondes en développement 2007 (17 pages)

Charles A., Wilson L., 2009 : Human dimensions of marine protected areas. Ices Journal of Marine

Science, 66 (10 pages)

Charles-Dominique, E., Quensière, J. 2003 : Halieutique et complexité. Débat sur le « paradigme perdu », 6ième forum Halieumétrique, Montpellier (13 pages)

Charles-Dominique, E. 2008 : Quelle connaissance pour quel développement des pêches artisanales ? (10 pages)

Charles-Dominique, E., 2008 : Excroissance de la pêche artisanale au Sénégal, que dire pour ne pas subir ? Colloque international pluridisciplinaire "Le littoral : subir, dire, agir" (9 pages)

Charles-Dominique, E. Vers une gestion systémique des pêches in : Charles-Dominique, E., Diokhané, A., Bouchez, G. Wikinap. Pêches artisanales d'Afrique de l'Ouest. Une base de connaissances partagées. A database of shared knowledge on Artisanal fisheries of West Africa

Charles-Dominique, E., Kane, A., Ba, A. 2010 : La mise en place d'une gestion intégrée sur le littoral de l'Afrique de l'Ouest, associer gestion moderne et initiatives locales ; dans Zones côtières et changements climatiques sous la direction de Chouinard, O., Baztan, J., Vanderlinden, J.P (22 pages)

Cormier Salem M.C. 2015 : De la conservation à la concertation : quelles AMP pour quelle gouvernance territoriale au Sénégal ? dans Bonnin M., Læe R., Behnassi, M. (eds.) Les aires marines protégées ouest-africaines : défis scientifiques et enjeux sociétaux, IRD 2015 (21 pages)

Cuq M. 2013 : Analyse des cadres juridiques des aires marines protégées des pays ouest africains dans Journal du droit de l'environnement et du développement (17 pages)

Cuq, M. 2008 : Analyse comparée des cadres juridiques relatifs aux Aires Protégées des zones côtières et marines des pays du PRCM ; RAMPAO/FIBA (83 pages)

Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012 : Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines. Gland, Suisse : UICN (36 pages)

Division Pêche Artisanale/DPM, 2011 : Rapport d'évaluation des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) (77 pages)

Dudley, N. (Éditeur), 2008 : Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, Gland, Suisse : UICN (96 pages)

FAO, 2012 : Gestion des pêches. 4. Les aires marines protégées et la pêche. Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. N. 4, Suppl. 4, Rome (206 pages)

FAO, 2015 : A. N'DIAYE, K.R. «Assistance pour le bilan et l'actualisation de la Politique Sectorielle des Pêches du Sénégal» Note thématique : Gestion et l'aménagement des pêcheries (32 pages)

FAO, 2015 : BA, B., A. N'DIAYE, K.R. «Assistance pour le bilan et l'actualisation de la Politique Sectorielle des Pêches du Sénégal» Note thématique : Promotion du secteur de l'aquaculture (12 pages)

GRDR, 2013 : Programme Gouvernance Concertée des Régions Littorales (PGCL), convention n° AFD CZZ 1894 01K (68 pages)

Hardin, G. 1968 : La Tragédie des Communaux ; <http://www.garretthardinsociety.org> version du 13 mars 2005, par Michel Roudot

Lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (LPS/PA) d'avril 2007 (36 pages)

Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime et le Décret 98-498 portant application de la Loi n° 98-32

Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales et en particulier article 239 qui

stipule la constitution d'un groupement d'intérêt communautaire (90 pages)

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (44 pages)

Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et le Décret 2016-1804 portant application de la Loi 2015-18

Ministère de l'aménagement du territoire et des collectivités locales, 2014 : Informations pratiques sur la gestion des collectivités locales (52 pages)

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, 2015 : Guide méthodologique pour la mise en place et la gestion d'une aire marine protégée ; la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées – DAMCP (45 pages)

Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, 2015 : Le plan d'aménagement pour la crevette côtière, DPM/PRAO Consultants : Stephen Cunningham et Cheikh Inéjih (56 pages)

Ndiaye, K.R. 2015 : Assistance pour le Bilan et l'Actualisation de la Politique sectorielle des Pêches du Sénégal ; Note thématique : Gestion et l'aménagement des pêcheries, FAO TCP/3501 (32 pages) et autres notes pour la FAO sur le bilan de la LPS/PA durant 2007 à 2014

Renard Y. et Touré O. 2012 : Itinéraires de création d'aires marines protégées (AMP) en Afrique de l'Ouest – Expériences et leçons apprises. Dakar, Sénégal FIBA /RAMPAO/PRCM 2014 (68 pages)

République du Sénégal, 2013 : Plan d'actions quinquennal 2014-2018 de la stratégie nationale pour les aires marines protégées du SÉNÉGAL (45 pages)

Sene, C. 2013 : Etude diagnostique des lacunes et contraintes de la Gouvernance des aires marines protégées de Joal-Fadiouth, Cayar et Bamboung. COMFISH/USAID (142 pages)

SES 2013 : Situation Economique et Sociale du Sénégal Ed. 2013 | PECHE MARITIME (18 pages)

UEMOA, 2013 : Rapport national sur l'enquête cadre 2012 « Pêche artisanale continentale » SENEGAL (107 pages)

UEMOA, 2016 : Enquête cadre de la pêche artisanale maritime au Sénégal - année 2014 (110 pages)

Wilson, J.A. Acheson, J.M. Metcalfe, M. Kleban, P. 1994 : Chaos, complexity and community management of fisheries. In Marine Policy (15 pages)